



12 avril 2017

(17-2000)

Page: 1/5

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 6 avril 2017 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

L'Inde demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 11 de l'*Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") au sujet des questions indiquées ci-dessous.

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

Le 19 juin 2015, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles* (DS430).¹ Dans ces rapports, il a été conclu que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, reflétées dans le Décret 1663(E), étaient incompatibles avec l'article 2:3, l'article 3:1; l'article 5:1; l'article 5:2; l'article 5:6 et, par conséquent, incompatibles avec l'article 2:2, l'article 6:1; l'article 6:2, l'article 7, ainsi que l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS. Conformément à ces rapports, l'ORD a recommandé à l'Inde de mettre ses mesures jugées incompatibles avec l'Accord SPS, en conformité avec ses obligations découlant de cet accord.

Le 15 juillet 2015, l'Inde a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC, dans un délai raisonnable.² Le 8 décembre 2015, l'Inde et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus qu'un délai raisonnable allant jusqu'au 19 juin 2016 était imparti à l'Inde pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions.³ Le 10 juin 2016, l'Inde a présenté à l'ORD un rapport de situation sur ses progrès dans la mise en œuvre, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.⁴

L'Inde a demandé aux États-Unis de conclure un accord sur la chronologie, pour établir la chronologie d'un éventuel recours à l'article 21:5 ou à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, ce que l'Inde considère comme étant la pratique générale adoptée de bonne foi par les Membres de

¹ Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, document WT/DS430/11 distribué le 22 juin 2015.

² Communication de l'Inde, document WT/DS430/12 distribué le 15 juillet 2015.

³ Communication de l'Inde et des États-Unis au sujet de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, document WT/DS430/14 distribué le 11 décembre 2015.

⁴ Rapport de situation présenté par l'Inde, document WT/DS430/15 distribué le 10 juin 2016.

l'OMC. À ce jour, les États-Unis n'ont pas accédé à la demande de l'Inde et, par conséquent, il n'existe aucun accord sur la chronologie entre l'Inde et les États-Unis dans le présent différend.

2. ACTION EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DÉCLARÉE PAR L'INDE

L'Inde a notifié au Comité SPS le 20 avril 2016⁵ un projet de notification modificative ménageant aux parties intéressées un délai de 60 jours pour présenter des observations le concernant. En outre, l'Inde a modifié, par un corrigendum daté du 22 juin 2016, la rubrique 8 du projet de notification modificative susmentionné, afin de tenir compte de la norme internationale pertinente.⁶

L'Inde a reçu des observations concernant son projet de notification modificative d'un seul Membre de l'OMC, les États-Unis. Ces observations ont été prises en considération par l'Inde pour établir la notification du Décret 2337(E) le 8 juillet 2016, en remplacement de la notification précédente du Décret 1663(E). La notification du Décret 2337(E) a été publiée au Journal officiel de l'Inde.⁷ À la suite de cela, l'Inde a notifié à l'ORD, le 18 juillet 2016, qu'elle avait adopté les mesures nécessaires pour se conformer à ses recommandations.⁸ Cette notification a également été présentée au Comité SPS.⁹

L'Inde a également publié les directives pertinentes mentionnées dans la notification du Décret 2337(E), ainsi que le questionnaire qui sera utilisé pour la reconnaissance d'une partie d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment, aux fins du commerce des volailles et des produits de la volaille.

Après la publication du Décret 2337(E), l'Inde et les États-Unis ont engagé des discussions bilatérales pour examiner d'autres préoccupations soulevées par les États-Unis. À la suite de ces discussions, l'Inde a modifié la notification du Décret 2337(E) au moyen de la notification du Décret 2998(E) datée du 19 septembre 2016.¹⁰ Cette notification modificative a été présentée au Comité SPS le 20 septembre 2016¹¹ et à l'ORD le 26 septembre 2016.¹²

L'Inde a ensuite poursuivi ses efforts en vue de répondre sur une base bilatérale aux préoccupations des États-Unis. À cet égard, l'Inde a fourni les renseignements pertinents aux États-Unis, en réponse à une demande présentée par ceux-ci au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS.¹³ Par la suite, il a été observé que l'expression "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" avait été omise par inadvertance dans la définition des "zones exemptes de parasites ou de maladies et zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" figurant au paragraphe 1 d) de la notification du Décret 2337(E). Donc, cette omission faite par inadvertance a été rectifiée au moyen de la notification du Décret 510(E) datée du 17 février 2017, qui a été présentée au Comité SPS le 22 février 2017¹⁴ et à l'ORD le 2 mars 2017.¹⁵

La notification du Décret 2337(E) datée du 8 juillet 2016, la notification modificative du Décret 2998(E) datée du 19 septembre 2016 et celle du Décret 510(E) datée du 17 février 2017, ainsi que les directives et le questionnaire, constituent conjointement les "mesures révisées concernant l'influenza aviaire". Ces notifications ont été établies dans l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de l'alinéa 1) de l'article 3 et de l'article 3A de la Loi de 1898 sur les animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898) et ont pris effet à la date de publication au Journal officiel.

⁵ Notification du projet de Décret 2337(E) au Comité SPS, document G/SPS/N/IND/143 distribué le 20 avril 2016.

⁶ Notification du corrigendum au Comité SPS, document G/SPS/N/IND/143/Corr.1 distribué le 22 juin 2016.

⁷ Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/170589.pdf>.

⁸ Communication présentée par l'Inde, document WT/DS430/18 distribué le 19 juillet 2016.

⁹ Notification, document G/SPS/N/IND/150 distribué le 26 juillet 2016.

¹⁰ Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/171799.pdf>.

¹¹ Notification de la modification du Décret 2337(E), document G/SPS/N/IND/160 distribué le 21 septembre 2016.

¹² Communication présentée par l'Inde, document WT/DS430/19 distribué le 23 septembre 2016.

¹³ Les États-Unis ont présenté une demande conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS dans une lettre datée du 21 décembre 2016. En réponse, l'Inde a fourni les renseignements pertinents aux États-Unis dans un courriel daté du 31 janvier 2017.

¹⁴ Notification, document G/SPS/N/IND/143/Add.1 distribué le 2 mars 2017.

¹⁵ Communication présentée par l'Inde, document WT/DS430/20 distribué le 3 mars 2017.

L'Inde considère que les mesures révisées concernant l'influenza aviaire ("IA") sont conformes aux recommandations de l'ORD dans le présent différend, pour les raisons suivantes:

- a. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que la mesure en cause, le Décret 1663(E), n'était pas fondée sur la norme internationale pertinente, à savoir le chapitre 10.4 du Code terrestre de l'OIE, parce qu'elle prohibait les importations de volailles et produits de la volaille en cas de présence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans un pays. Le Groupe spécial a estimé que le chapitre 10.4 du Code terrestre de l'OIE envisageait les importations de volailles et produits de la volaille en provenance de zones/compartiments exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à déclaration obligatoire, et pas seulement en provenance de pays exempts d'IA à déclaration obligatoire ou d'IAHP à déclaration obligatoire.¹⁶ Ainsi, le Groupe spécial a estimé que le Décret 1663(E) était incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS¹⁷ et que l'Inde ne pouvait pas bénéficier de la présomption énoncée à l'article 3:2 de l'Accord SPS.¹⁸ Cette décision a été confirmée par l'Organe d'appel.¹⁹

Les mesures révisées concernant l'IA suppriment ces incompatibilités. Elles autorisent les importations de volailles et de produits de la volaille en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment conformément à la recommandation du Code terrestre de l'OIE. De plus, le mécanisme permettant la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et/ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies dans le pays exportateur est prévu au paragraphe 3 de la notification du Décret 2337(E). Compte tenu de ce qui précède, l'Inde considère que ses mesures révisées concernant l'IA sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concerne l'article 3:1 de l'Accord SPS.

- b. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a estimé que la mesure en cause, le Décret 1663(E), était incompatible avec l'article 6:1 et l'article 6:2 de l'Accord SPS, parce qu'elle ne reconnaissait pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies.²⁰ En conséquence, il a aussi estimé que les mesures de l'Inde concernant l'IA n'étaient pas adaptées aux caractéristiques SPS de ces zones et étaient donc incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS.²¹ Afin de supprimer ces incompatibilités, l'Inde a reconnu les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies dans ses mesures révisées concernant l'IA. Le Décret 2337(E), modifié par le Décret 2998(E), prévoit explicitement que les volailles et les produits de la volaille peuvent être importés de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. De plus, le paragraphe 3 du Décret 2337(E) prévoit que l'Inde adaptera ses mesures sanitaires et phytosanitaires aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires de la zone du pays exportateur. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde considère que ses mesures révisées concernant l'IA sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concerne l'article 6:1 et l'article 6:2 de l'Accord SPS.
- c. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a estimé que la mesure en cause, le Décret 1663(E), était incompatible avec l'article 2:3 de l'Accord SPS. S'agissant de la première phrase de l'article 2:3, le Groupe spécial a conclu qu'il y avait une différence de traitement entre les volailles importées et les volailles et produits de la volaille d'origine nationale, qui équivalait à une discrimination injustifiable²², étant donné que des conditions similaires ou identiques existaient en Inde et dans les autres pays.²³ Le Groupe spécial a aussi estimé qu'il y avait discrimination pour cause de présence d'IAFP à déclaration obligatoire dans le traitement accordé aux volailles et produits de la volaille

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.263.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.271 à 7.273.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.275.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.111.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, 8.1.c.x.; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.1.c.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.709 à 7.712.

²² Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.436.

²³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.464.

importés par rapport aux volailles et produits de la volaille d'origine nationale et que cette discrimination était arbitraire et injustifiable²⁴, étant donné que des conditions similaires ou identiques existaient.²⁵ S'agissant de la seconde phrase de l'article 2:3, le Groupe spécial a conclu que la mesure de l'Inde était appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.²⁶

Pour être conformes aux décisions et recommandations de l'ORD, les mesures révisées concernant l'IA garantissent qu'il n'y a aucune discrimination entre les volailles et produits de la volaille importés et les volailles et produits de la volaille d'origine nationale. De plus, l'Inde a modifié ses mesures concernant l'IA pour autoriser l'importation de volailles et produits de la volaille en provenance de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Par conséquent, l'Inde considère que ses mesures révisées concernant l'IA sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concerne l'article 2:3 de l'Accord SPS.

- d. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 5:6 et, par conséquent, avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.²⁷ Le Groupe spécial a constaté que la mesure de rechange recommandée par les États-Unis, à savoir une mesure fondée sur le chapitre 10.4 du Code terrestre de l'OIE, aurait pu permettre d'obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié et aurait aussi été sensiblement moins restrictive pour le commerce que le Décret 1663(E).²⁸ Comme il a été expliqué plus haut, les mesures révisées concernant l'IA autorisent les importations en Inde de volailles et produits de la volaille en provenance des pays, zones ou compartiments pertinents conformément aux recommandations par produit du Code terrestre de l'OIE. Donc, l'Inde considère qu'elle s'est conformée aux décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concerne l'article 5:6 et l'article 2:2 de l'Accord SPS.

L'Organe d'appel a largement confirmé les constatations du Groupe spécial.²⁹

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde a la ferme conviction qu'elle s'est mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle s'est conformée aux recommandations de l'ORD en rectifiant les incohérences du Décret 1663(E), et en établissant la notification du Décret 2337(E) et les notifications modificatives du Décret 2998(E) et du Décret 501(E), ainsi que les directives et le questionnaire.³⁰

3. QUESTIONS SYSTÉMIQUES SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

Une pratique courante parmi les Membres de l'OMC consiste à conclure un accord sur la chronologie pour garantir que, en cas de désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD, la première option consistera à recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Cependant, comme il a été indiqué plus haut, les États-Unis n'ont pas accédé à la demande de l'Inde visant à conclure un accord sur la chronologie. De plus, l'Inde croit comprendre que les États-Unis ne souscrivent pas à la position selon laquelle les mesures révisées concernant l'influenza aviaire sont compatibles avec les Accords de l'OMC visés et selon laquelle l'Inde s'est mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, les États-Unis n'ont pas demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité.

Le 7 juillet 2016, les États-Unis ont formulé une demande conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord en vue d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions au titre des accords visés à hauteur de 450 millions de dollars EU en 2016, chiffre qui serait actualisé

²⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.457.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.472.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.477 et 7.478.

²⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.616 et 7.617.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.597.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.1.

³⁰ L'Inde considère également que les mesures révisées concernant l'IA sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concerne les articles 2:2, 5:1, 5:2, 7 et les Annexes B 2) et B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS.

chaque année.³¹ L'Inde s'est opposée à cette demande dans sa communication du 18 juillet 2016 adressée au Président de l'ORD et dans sa déclaration orale à la réunion de l'ORD tenue le 19 juillet 2016³², lorsqu'elle a exprimé ses préoccupations concernant la demande présentée par les États-Unis en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés. Elle s'est opposée au niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994 proposée par les États-Unis, et l'ORD a soumis la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.³³ À ce jour, malgré la mise en conformité de l'Inde, les États-Unis n'ont pas accepté de suspendre la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Selon l'Inde, s'il y a un désaccord entre les parties au sujet de "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions", il convient de recourir en premier lieu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.³⁴

De fait, telle a aussi été la position des États-Unis dans d'autres différends dans le cadre de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (DS381), les États-Unis eux-mêmes ont fait observer que "*l'ORD ne [pouvait] pas donner l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant quelconque dans les cas où le Membre concerné s'[était] mis en conformité*".³⁵ L'Inde souscrit à cette affirmation des États-Unis. Dans la présente affaire, dans laquelle elle considère qu'elle s'est mise pleinement en conformité et dans laquelle les États-Unis ne souscrivent pas à cet avis, la question de la mise en conformité doit être tranchée au moyen des procédures énoncées à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans les circonstances en l'espèce, par conséquent, l'Inde considère comme approprié de recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour régler le désaccord sur la mise en conformité.

Comme il a été noté plus haut, jusqu'ici il n'y a aucun accord sur la chronologie entre l'Inde et les États-Unis dans le présent différend. Il n'y a donc aucun accord entre les parties concernant la question de savoir si les consultations devraient être tenues avant qu'une partie puisse demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Dans ces circonstances, les consultations entre l'Inde et les États-Unis n'ont pas été tenues.³⁶

4. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMOIRE D'ACCORD.

Étant donné que les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel les mesures révisées de l'Inde concernant l'IA sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD, l'Inde demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. L'Inde demande également que l'ORD soumette la question au Groupe spécial initial, si possible.

Comme l'Inde a mis ses mesures révisées concernant l'influenza aviaire en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, la formulation rapide de constatations par l'ORD aidera les parties à arriver à une solution positive du différend.³⁷

Veuillez inscrire la présente demande à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends prévue le 19 avril 2017. Veuillez également distribuer la présente demande à tous les Membres.

³¹ Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS430/16 distribué le 8 juillet 2016.

³² Document WT/DS430/17 daté du 19 juillet 2016; voir aussi https://www.wto.org/french/news_f/news16_f/dsb_19jul16_f.htm.

³³ Recours de l'Inde à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS430/17 distribué le 19 juillet 2016.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, document WT/DS381/32 distribué le 12 avril 2016, page 3.

³⁶ Sur ce point, voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis (Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)*, WT/DS132/AB/RW distribué le 22 octobre 2001, paragraphe 70. Voir également le paragraphe 52.

³⁷ Article 3:7 du Mémoire d'accord.